



PRÉFET DES VOSGES

Arrêté MODIFICATIF n° 2017-474 du 20 MARS 2017

modifiant l'arrêté n°2015-1086 du 29/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Vosges

**LE PREFET des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 28555-DE du 24 avril 2015 du conseil départemental des Vosges portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 25 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 13 février 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges ;

VU l'arrêté n°2014-2376 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Vosges en date du 16 juillet 2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015-1086 du 29 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. HINGRAY Jean, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. GODFROY Bernard.

M. BASTIEN Yves, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. CURIEN Etienne.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. FAIVRE Philippe	M. SAUVAGE Guy
Mme MARCOT Véronique	Mme BEGEL Régine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. VOUAUX Henri	M. DIOT François
M. RICHARD Jean	M. DEMANGE Michel
M. BIGEON Jean-Marie	M. ROUYER Maurice
Mme VILMAIN Jocelyne	M. MICHEL Jean-Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. FEVE Patrice	M. HUIN Denis
M. PREVOT Christian	M. HINGRAY Jean
M. CRONEL Roger	M. TRAMZAL Stéphane
M. THOMAS Jean-Marie	M. BASTIEN Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme VAUTHIER-DI FLORIO Isabelle	M. BERTRAND Claude
M. MATHIEU Alexandre	M. WARNET Bruno
M. JACQ Norbert	M. CLAUDEPIERRE Jean-Marie
M. PALUMBO Alessandro	M. CANONICA Dominique
M. RICHARD Christophe	M. BESSE Jean-Marie
M. HOUILLON Jean-François	M. HAUET Claude
M. MARCOT Alexis	M. LOUP Alexandre
Mme MORATI Bernadette	M. VILLEMIN Raphaël
M. LAPORTE Pierre	M. VARVENNE Adrien

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges,

LE PREFET,



Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 311/2017 du 18 MARS 2017
modifiant les prescriptions applicables à la société SOFRAGRAF SAS
située sur le territoire de la commune de Saint-Amé.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3022/2007 du 27 novembre 2007 autorisant la société SOGRAGRAF SAS à exercer des activités de fabrication de clous, agrafes et appareils de pose sur le territoire de la commune de SAINT-AMÉ ;
- Vu le courrier de la société SOFRAGRAF SAS du 16 novembre 2016 par lequel l'exploitant informe l'État de ses projets de modification de ses activités ;
- Vu le courriel du 12 janvier 2017 qui complète le courrier du 14 novembre 2016 susvisé en apportant des informations sur les dispositions prises pour préserver l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1 février 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 21 février 2017 ;

Considérant que la société SOFRAGRAF n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la réduction des volumes de production annoncée par l'exploitant fait sortir la société SOFRAGRAF SAS du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2560 (travail mécanique des métaux), n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - l'arrêté préfectoral modifié n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 est abrogé ;

Article 2 - les activités de la société SOFRAGRAF relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau ci-dessous :

Activité	Rubrique de la nomenclature ICPE		volume autorisé
	numéro libellé	régime	
Travail mécanique de métaux	2560-B.2 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	Puissance de l'ensemble des machines fixes : 870 kW
Traitement des métaux par voie chimique	2563-2 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	DC	Quantité de produit mis en œuvre dans le procédé : 2 260 L
Installation de combustion	2910-A Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ; la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais	DC	Puissance thermique nominale de l'installation : 3 MW

Activité	Rubrique de la nomenclature ICPE		volume autorisé
	numéro libellé	régime	
	inférieure à 20 MW		
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Puissance : 100 kW
Application de colle par enduction	2940-2 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	DC	Réduction de la consommation journalière par arrêt d'une des cabines de peinture Consommation future : 95 kg par jour
Dépôt de liquides inflammables	4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	NC	-
Compression, réfrigération	4802-2 Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	NC	-

Article 3 - Les activités de la société SOFRAGRAF SAS sont régies par les textes associés aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énoncées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Lors de sa cessation d'activité, la société SOFRAGRAF SAS respectera les dispositions énoncées dans les articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté préfectoral.

article 4.1

I.-Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société SOFRAGRAF SAS, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté préfectoral.

article 4.2

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article 4.1 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L512-6-1 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération

intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L512-6-1 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 4.3

I. — Si l'arrêt définitif de l'exploitation libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L172-1 du code de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article 4.4

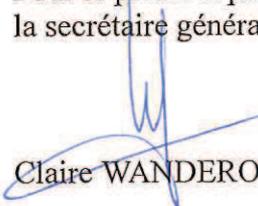
A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Amé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOFRAGRAF, et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Amé et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Amé pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°458/2017
portant renouvellement de la liste
des membres de la Commission Départementale
de Surendettement des Particuliers et des Familles

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39) ;
- VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre premier de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;
- VU le décret du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement de surendettement des situations des particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU la circulaire n° 2014/43700 FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 591/2015 du 27 avril 2015 ;
- VU les propositions et réponses émises par les services et organismes saisis dans le cadre de la procédure de renouvellement ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres de la commission :

1.1 *au titre de l'Etat :*

- Le Secrétaire général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, délégués du Préfet, Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau et Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, représentant les délégués du Préfet,
- Madame Céline THELLIEZ, Inspecteur des Finances Publiques, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques Vice-Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Nathalie PIERRAT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et Mme Marielle GUILBERT, Inspectrice des Finances Publiques, représentant le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques,

1.2 *au titre de la Banque de France :*

- Monsieur le Directeur de la Banque de France pouvant se faire représenter par Monsieur Ralph HOCH, responsable du secrétariat de la commission de surendettement,

1.3 *au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Monsieur Cyrille MOULIN, Directeur Groupe Agences – Crédit Agricole,
- membre suppléant : Monsieur Nicolas CURTIT, Vice-Président du Comité Bancaire des Vosges – Société Générale,

1.4 *au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Françoise CHASTELOUX – Fédération des Locataires et Accessionnaires à la Propriété – CNL 88- F.L.A.P.V,
- membre suppléant : Monsieur Daniel PIERRE – Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir - Vosges,

1.5 *une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Madeline RAGUE, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, en poste à la Direction de la cohésion sociale et des ressources au Conseil Départemental des Vosges,
- membre suppléant : Madame Marie-Pierre BEUGNOT, chargée d'intervention sociale – Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,

1.6 *une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Maître Jacques COUSIN,
- membre suppléant : néant,

Article 2 : en l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

Article 3 : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'Etat compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

Article 4 : si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Epinal, le **28 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Clotilde WANDEROTLO